

## Généralités

---

En cas de sortie de la Caisse de pensions Poste suite à une résiliation des rapports de travail ou pour d'autres raisons (p. ex. résiliation partielle du contrat de travail), la protection de prévoyance contre le risque de décès ou d'invalidité prend fin au plus tard un mois après la résiliation des rapports de travail.

Aucune réclamation contre la Caisse de pensions Poste ne peut être justifiée par la présente notice explicative ; les dispositions réglementaires et légales sont déterminantes.

## Droits et obligations en cas de sortie de la Caisse de pensions Poste

---

En cas de sortie, la Caisse de pensions Poste a l'obligation d'établir un décompte de la prestation de sortie (prestation de libre passage). Le calcul de la prestation de libre passage doit apparaître sur ce décompte. La personne employée sortant de la Caisse de pensions Poste est tenue d'indiquer au plus vite à cette dernière où cette prestation de sortie doit être versée.

## Comment maintenir la prévoyance professionnelle

---

Lors du changement pour la caisse de pensions d'un nouvel employeur, la Caisse de pensions Poste est tenue de verser, en vertu des prescriptions légales, la prestation de libre passage à la nouvelle caisse de pensions (voir point 1 du questionnaire de sortie).

Si la personne assurée n'a pas de nouvel employeur, la prévoyance doit être maintenue sous une autre forme. Dans ce cas, la personne assurée peut demander que la prestation de sortie soit affectée à un compte de libre passage auprès de PostFinance / d'une banque ou à une police de libre passage auprès d'une société d'assurance (voir point 2 du questionnaire de sortie). Un maintien volontaire de l'assurance est possible auprès de la Fondation institution supplétive LPP à Zürich.

La prestation de sortie peut être payée en espèces dans les trois cas suivants :

- départ définitif de la Suisse (sous réserve des accords bilatéraux avec l'UE et les Etats de l'AELE ainsi qu'avec la Principauté du Liechtenstein) ;
- début d'une activité lucrative indépendante (en cas de création d'une Sàrl (GmbH) ou d'une SA il n'existe aucun droit à un versement en espèces) ; ou
- insignifiance du montant de la prestation de sortie (le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de la personne employée. Voir point 3 du questionnaire de sortie).

Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat selon l'article 56 alinéa 3 ou l'article 62 de notre règlement de prévoyance, le versement en espèces n'est possible que si le partenaire a donné son consentement par écrit. Une authentification officielle par un notaire ou la commune est obligatoire. Les personnes non mariées doivent faire authentifier leur état civil officiellement sauf en cas de montant minime de la prestation de sortie.

Si la personne assurée ne donne aucune indication à la Caisse de pensions Poste concernant le versement de la prestation de libre passage, l'avoit est versé en règle générale après six mois, ou au plus tard après deux ans, à la Fondation institution supplétive LPP à Zurich.

Si la Caisse de pensions Poste est informée par un office spécialisé désigné par la loi cantonale d'une négligence de l'obligation d'entretien, le versement du capital peut être retardé (art. 40 LPP en relation avec les art. 131 et 290 CC).

## Primauté des prestations de vieillesse

---

La sortie de la personne assurée durant la période de retraite anticipée a pour conséquence la retraite anticipée conformément à l'article 37 du règlement de prévoyance, sauf si la personne assurée

- a. demande par écrit de retirer le capital selon l'article 48 ; ou
- b. exerce une activité lucrative dès la sortie et entre dans une nouvelle institution de prévoyance ; ou
- c. prouve être au chômage; ou
- d. maintient l'assurance selon l'article 12a.